



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société MOBILINK, dont le siège social est situé 509 chemin du Viaduc, 13090 Aix en Provence , immatriculée sous le n° SIRET 379 906 563 00034, prise en la personne de Guylaine MINGOT, son représentant légal en exercice, dûment habilité ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

La Métropole a notifié, le 31/12/2019, à la société Mobilink un marché public n° Z190670F00 ayant pour objet « l'Animation du réseau commercial La Métropole Mobilité ».

Ce prestataire était chargé de coordonner le réseau commercial physique « La Métropole Mobilité », d'organiser et former les conseillers en mobilité tout au long de l'année, d'organiser des opérations visant à promouvoir la mobilité métropolitaine à travers notamment une boutique mobile (Mobitruck). Il était également chargé d'accompagner les services de la Métropole en réalisant des prestations de « back office » pour accélérer les délais de traitement des demandes de réclamation, de remboursement et de fabrication de cartes de transport.

Ce marché a été notifié à la société MOBILINK pour une durée de 1 an reconductible 3 fois un an à compter du 31 décembre 2019 et est arrivé à échéance le 30 décembre 2023 Il s'agit d'un accord-cadre passé pour un montant minimum annuel de 400 000 € HT et un montant maximum annuel de 1 600 000 € HT.

Un nouvel appel d'offres visant à poursuivre ces prestations a été notifié le 12 juin 2024 à la société sortante.

2- Rappel du contexte (difficultés et évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Afin d'assurer la continuité du service public, la société MOBILINK, titulaire du marché n° Z190670F00, a continué à effectuer un certain nombre de prestations, sur requête du pouvoir adjudicateur, notamment afin de ne pas dégrader la qualité de la relation client assurée par le réseau commercial du 31 mars au 11 juin 2024.

L'objet du présent protocole est de rémunérer ces prestations demandées par la Métropole à la société MOBILINK.

Historique des échanges entre la Métropole et la société MOBILINK :

Entre le 31 mars et le 11 juin 2024, la société MOBILINK, a réalisé, à la demande de la Métropole, un certain nombre de tâches nécessaires à la continuité du service, en attendant la notification de l'appel d'offres mentionné ci-dessus.

Ces prestations sont détaillées dans le tableau présenté en annexe 1

Ces coûts ont été validés et acceptés par la Métropole après présentation de devis de la part de la société MOBILINK.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régulariser leurs relations financières par les engagements et concessions réciproques suivants :

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance du détail des prestations mises en œuvre à la demande du maître d'ouvrage, justifiant le bien-fondé des réclamations de la société MOBILINK, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière, après avoir constaté le service fait.

- Premier point : Prise en charge par la Métropole des prestations d'animation du réseau commercial du 31 mars au 11 juin 2024. Cette indemnisation couvre exclusivement les prestations demandées par la Métropole pour assurer la continuité de service public sur la période indiquée ci dessus ;
- Deuxième point : Le montant pris en charge par la Métropole s'élève à 32 386.25 (hors revalorisation) euros HT soit 38 863.5 euros TTC, conformément au décompte exposé en annexe 1.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société MOBILINK renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution des prestations réalisées dans la période du 31mars 2024 au 11 juin 2024.

La société MOBILINK reconnaît que la prise en charge du paiement des prestations met un terme à tout contentieux afférent au marché n° Z190670F00 et donc aux prestations relatives à l'animation du réseau commercial « La Métropole Mobilité » pour la période du 31 mars 2024 au 11 juin 2024.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable,

d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement l'indemnisation des prestations d'animation du réseau commercial « La Métropole Mobilité » réalisées par la société MOBILINK dans la période du 31 mars 2024 au 11 juin 2024.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La Métropole émettra un titre de recette d'un montant de 32 386.25 (hors indexation) euros HT soit 38 863.5 (hors indexation) euros TTC au profit du compte ouvert au nom de la société MOBILINK tel qu'il est identifié dans les pièces contractuelles du marché public n° Z190670F00, dont l'Acte d'Engagement est joint en annexe 2.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la société MOBILINK

ARTICLE 7. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La société MOBILINK	La Métropole
(Nom et qualité du signataire)	(Nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexes

Annexe 1 : Justificatifs de demandes de paiements

Annexe 2 : Acte d'engagement du marché 2019.04